

No. 683

**CZECHOSLOVAKIA
and
SWEDEN**

**Agreement on air services (with annex). Signed at Stockholm,
on 15 October 1947**

French official text communicated by the Secretary-General of the International Civil Aviation Organization. The registration took place on 29 November 1949.

**TCHÉCOSLOVAQUIE
et
SUÈDE**

Accord sur les services aériens (avec annexe). Signé à Stockholm, le 15 octobre 1947

Texte officiel français communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'enregistrement a eu lieu le 29 novembre 1949.

N° 683. ACCORD¹ ENTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA SUÈDE SUR LES SERVICES AÉRIENS. SIGNÉ A STOCKHOLM, LE 15 OCTOBRE 1947

Article premier

Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits, spécifiés à l'Annexe ci-jointe, nécessaires à l'établissement des routes civiles internationales et des services énumérés à cette Annexe, que ces services soient inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la partie contractante à laquelle ces droits auront été accordés.

Article 2

a) Chacun des services aériens énumérés à l'Annexe peut être mis en exploitation aussitôt que la partie contractante, à laquelle les droits spécifiés à ladite Annexe ont été concédés, a désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter les routes en question.

b) L'entreprise ainsi désignée par l'une des parties contractantes pourra être appelée, avant d'être autorisée à ouvrir les services visés par le présent Accord, à fournir aux Autorités aéronautiques compétentes de l'autre partie contractante, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur en ce pays, toutes justifications sur sa qualification ainsi que sur son exploitation commerciale.

Article 3

Les droits d'exploitation qui auraient précédemment été accordés par l'une des parties contractantes à un Etat tiers ou à une entreprise de transport aérien resteront en vigueur, selon les termes de leur contrat.

Article 4

Pour éviter les discriminations et pour assurer un traitement uniforme, il est convenu que :

a) Chacune des parties contractantes pourra imposer ou permettre que soient imposés des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports et autres installations. Chacune des parties intéressées convient cependant

¹ Conformément à l'article 11 de l'accord, ses dispositions ont été mises en application dès sa signature, le 15 octobre 1947, et il est entré définitivement en vigueur le 5 février 1949, par un échange de lettres effectué à Prague.

TRANSLATION — TRADUCTION

No. 683. AGREEMENT¹ BETWEEN CZECHOSLOVAKIA AND SWEDEN ON AIR SERVICES. SIGNED AT STOCKHOLM ON 15 OCTOBER 1947

Article 1

The Contracting Parties grant each other the rights specified in the Annex hereto necessary for establishing the international civil air routes and services therein described, whether such services be inaugurated immediately or at a later date at the option of the Contracting Party to whom the rights are granted.

Article 2

(a) Each of the air services enumerated in the Annex may be put into operation as soon as the Contracting Party to whom the rights specified in the said Annex have been granted has designated an airline for the operation of the routes in question.

(b) An airline thus designated by one of the Contracting Parties may be required to provide the competent aeronautical authorities of the other Contracting Party, in accordance with the laws and regulations in force in that country, with full proof of its qualifications and commercial operation, before being permitted to engage in the operations contemplated by this Agreement.

Article 3

Operating rights which may have been granted previously by either of the Contracting Parties to a third State or to an airline shall continue in force according to their terms.

Article 4

In order to prevent discriminatory practices and to ensure equality of treatment, it is agreed that :

(a) Each of the Contracting Parties may impose or permit to be imposed just and reasonable charges for the use of airports, and other facilities. Each of the Contracting Parties agrees, however, that such charges shall not be

¹ In accordance with article 11 of the Agreement, its provisions became applicable as from the date of signature, on 15 October 1947, and it came into force definitively on 5 February 1949 by an exchange of letters at Prague.

que ces droits ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient payés pour l'utilisation d'aéroports et d'installations de ce genre par ses aéronefs employés à des services internationaux semblables ;

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une partie contractante par l'autre partie contractante, ou par ses ressortissants, et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette dernière, recevront le traitement national et celui de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, de frais d'inspection ou autres taxes nationales par la partie contractante sur le territoire de laquelle l'aéronef aura pénétré ;

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs civils des entreprises de transport aérien des parties contractantes autorisées à exploiter les routes et les services décrits à l'Annexe seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

Article 5

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes et des services spécifiés à l'Annexe. Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître valable, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

Article 6

a) Les lois et règlements d'une partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire en ce qui concerne les aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence sur son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre partie contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(b) Fuel, lubricating oils and spare parts introduced into the territory of one Contracting Party by the other Contracting Party or its nationals, and intended solely for use by the aircraft of the other Contracting Party, shall be accorded national and most-favoured-nation treatment with respect to the imposition of customs duties, inspection fees or other national duties or charges by the Contracting Party whose territory is entered.

(c) The fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment and aircraft stores retained on board civil aircraft of the airlines of one Contracting Party authorized to operate the routes and services described in the Annex shall, upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party, be exempt from customs duties, inspection fees or other similar duties, even though such supplies be used or consumed by such aircraft on flights in that territory.

Article 5

Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the routes and services described in the Annex. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by another State.

Article 6

(a) The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall be applied to the aircraft of the airline of the other Contracting Party.

(b) The passengers and crews of aircraft and consignors of goods shall comply, either in person, or through the intermediary of a third person acting in their name and on their behalf, with the laws and regulations in force on the territory of each Contracting Party respecting the entry, stay and departure of passengers, crews or cargo, such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine.

Article 7

Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une partie importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de cette dernière partie contractante ou lorsque cette entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'Article 6 ci-dessus, ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article 8

a) Les parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou son Annexe, qui ne pourrait être réglé par la voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944¹.

c) Toutefois, les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

Article 9

Si l'une ou l'autre des parties contractantes estime désirable de modifier une clause quelconque de l'Annexe au présent Accord, les Autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pourront, par accord direct entre elles, procéder à une telle modification.

Au cas où les deux parties contractantes auraient ratifié une Convention multilatérale d'Aviation, ou y auraient adhéré, le présent Accord ou son Annexe devront être amendés de façon à être mis en concordance avec les dispositions de ladite Convention, dès que celle-ci sera entrée en vigueur entre elles.

Article 10

Le présent Accord et tous les contrats qui en découlent seront déposés à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 15, page 295 ; volume 26, page 420 ; volume 32, page 402 ; volume 33, page 352.

Article 7

Each Contracting Party reserves the right to withhold or revoke an operating permit from the airline of the other Contracting Party in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in nationals of the latter Contracting Party, or whenever that airline fails to comply with the laws and regulations referred to in Article 6 above, or to perform its obligations under this Agreement.

Article 8

(a) The Contracting Parties agree to submit to arbitration any dispute relative to the interpretation or application of this Agreement or of the Annex thereto which is incapable of settlement by direct negotiation.

(b) Such a dispute shall be referred to the Council of the International Civil Aviation Organization established by the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944.¹

(c) Notwithstanding anything to the contrary, the Contracting Parties may by agreement settle the dispute by referring it either to an arbitration tribunal or to any other person or body designated by them.

(d) The Contracting Parties undertake to comply with the decision given.

Article 9

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any clause of the Annex to this Agreement, such modification may be made by direct agreement between the competent aeronautical authorities of the two Contracting Parties.

Should the two Contracting Parties ratify or adhere to a multilateral air convention, this Agreement and its Annex shall be amended so as to bring them into harmony with the provisions of the said convention as soon as it enters into force.

Article 10

This Agreement and all contracts connected therewith shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Volume 15, page 295 ; Volume 26, page 420 ; Volume 32, page 402 ; Volume 33, page 352.

Article 11

Les dispositions ci-dessus seront appliquées du jour de la signature du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur aussitôt que les deux parties contractantes se seront notifié réciproquement, à Prague, par un échange de lettres, leur intention de le considérer comme définitif.

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle dénonciation aura effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit annulée d'un commun accord avant la fin de cette période.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Stockholm le 15 octobre 1947, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Tchécoslovaque :

Eduard TÁBORSKÝ, *m. p.*
gen. V. STANOVSKÝ, *m. p.*

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

Sven GRAFSTRÖM, *m. p.*
Carl LJUNGBERG, *m. p.*

A N N E X E

Section I

Le Gouvernement tchécoslovaque accordera, sur une base de réciprocité, à une entreprise suédoise de navigation aérienne, désignée par le Gouvernement suédois, l'autorisation nécessaire pour l'exploitation des lignes aériennes suivantes :

1. Stockholm - (Malmö - Copenhague - Berlin) - Prague,
2. Stockholm - (Malmö - Copenhague - Berlin) - Prague - (Vienne ou Budapest) - Belgrade,

dans les deux directions, pour autant que lesdites lignes aériennes soient menées au-dessus du territoire de la Tchécoslovaquie.

Cette autorisation comprendra :

Le privilège d'embarquer en Tchécoslovaquie des passagers, des marchandises et du courrier à destination du territoire de la Suède ou d'autres Etats.

Le privilège de débarquer en Tchécoslovaquie des passagers, des marchandises et du courrier embarqués sur le territoire de la Suède ou d'autres Etats.

Article 11

The above provisions shall be applied as from the day of signature of this Agreement. The Agreement shall enter into force as soon as the two Contracting Parties have notified each other at Prague, by an exchange of letters, of their intention to consider it as definitive.

Either Contracting Party may at any time notify the other of its desire to denounce this Agreement. Such denunciation shall take effect twelve months after the date on which the other Contracting Party receives notice, unless the notice to terminate is annulled by agreement before the expiry of this period.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE in duplicate, at Stockholm, in the French language, this fifteenth day of October 1947.

For the Government
of the Czechoslovak Republic :

Eduard TÁBORSKÝ [L. S.]
Gen. V. STANOVSKÝ [L. S.]

For the Government
of the Kingdom of Sweden :

Sven GRAFSTRÖM [L. S.]
Carl LJUNGBERG [L. S.]

A N N E X

Section I

The Czechoslovak Government will grant, on a basis of reciprocity, to a Swedish airline designated by the Swedish Government the necessary permit for the operation of the following air routes :

1. Stockholm - (Malmö - Copenhagen - Berlin) - Prague,
2. Stockholm - (Malmö - Copenhagen - Berlin) - Prague - (Vienna or Budapest) - Belgrade

in either direction in respect of such sections of the said air routes as cross Czechoslovak territory.

Such permit shall include :

The right to embark in Czechoslovakia passengers, goods and mail bound for the territory of Sweden or other States.

The right to disembark in Czechoslovakia passengers, goods and mail embarked in the territory of Sweden or other States.

Section II

Le Gouvernement suédois accordera, sur une base de réciprocité, à une entreprise tchécoslovaque de navigation aérienne, désignée par le Gouvernement tchécoslovaque, l'autorisation nécessaire pour l'exploitation des lignes aériennes suivantes :

1. Prague - (Berlin - Copenhague - Malmö ou Gothenbourg) - Stockholm,
2. Prague - (Berlin - Copenhague - Malmö) - Stockholm - Helsingfors,
dans les deux directions, pour autant que lesdites lignes aériennes soient menées au-dessus du territoire de la Suède.

Cette autorisation comprendra :

Le privilège d'embarquer en Suède des passagers, des marchandises et du courrier à destination du territoire de la Tchécoslovaquie ou d'autres Etats.

Le privilège de débarquer en Suède des passagers, des marchandises et du courrier, embarqués sur le territoire de la Tchécoslovaquie ou d'autres Etats.

Section III

Il est convenu entre les parties contractantes :

a) que les capacités de transport offertes par les entreprises des deux pays devront être adaptées à la demande de trafic ;

b) que les entreprises des deux pays devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs ;

c) que les services prévus à la présente Annexe auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays dont résulte l'entreprise et le pays auquel le trafic est destiné ;

d) que le droit d'embarquer et de débarquer, aux points et sur les itinéraires spécifiés, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les deux Gouvernements, et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :

- 1) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination ;
- 2) aux exigences d'une exploitation économique des services long-courriers ;
- 3) à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services locaux ou régionaux.

Section IV

La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu en particulier de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal et des caractéristiques présentées par chaque service, telles que les conditions de vitesse et de confort.

Section II

The Swedish Government will grant, on a basis of reciprocity, to a Czechoslovak airline designated by the Czechoslovak Government the necessary permit for the operation of the following air routes:

1. Prague - (Berlin - Copenhagen - Malmö or Gothenburg) - Stockholm,
 2. Prague - (Berlin - Copenhagen - Malmö) - Stockholm - Helsingfors
- in either direction in respect of such sections of the said air routes as cross the territory of Sweden.

Such permit shall include:

The right to embark in Sweden passengers, cargo and mail bound for the territory of Czechoslovakia or other States.

The right to disembark in Sweden passengers, cargo and mail embarked in the territory of Czechoslovakia or other States.

Section III

It is agreed between the Contracting Parties:

- (a) that the transport capacity provided by the airlines of the two countries shall be related to traffic requirements;
- (b) that the airlines of the two countries shall, over routes which they operate in common, take into account their reciprocal interests so as not unduly to affect their respective services;
- (c) that the services provided for in this Annex shall retain as their primary objective the provision of capacity adequate to the traffic demands between the country of which the airline is a national and the country of destination of the traffic;
- (d) that the right to embark and disembark, at specified points and on specified routes, international traffic destined for or coming from third countries shall be exercised in accordance with the general principles of orderly development to which the two Governments subscribe, and shall be subject to the general principle that capacity shall be related:
 - (1) to traffic requirements between the country of origin and the countries of destination;
 - (2) to the economic requirements of through-airline operation;
 - (3) to the traffic requirements of the areas traversed, after taking account of local and regional services.

Section IV

Tariffs shall be fixed at reasonable levels, due regard being paid in particular to economy of operation, reasonable profit and the characteristics of each service, such as standards of speed and comfort.

Dans l'établissement de ces tarifs, les recommandations de l'Association du Transport Aérien International seront prises en considération.

A défaut de recommandation de ladite Association, les entreprises tchécoslovaque et suédoise s'entendront sur les tarifs de passagers et de marchandises à appliquer sur les tronçons communs de leurs lignes, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien des pays tiers qui exploitent tout ou partie des mêmes parcours.

Section V

La capacité de transport sur les tronçons exploités en commun par les entreprises de transport aérien des deux pays sera fixée par entente directe entre les entreprises intéressées et ajustée de temps à autre aux demandes de trafic.

Section VI

Les accords visés aux Sections IV et V ci-dessus seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques compétentes des deux pays.

Au cas où les entreprises ne pourraient se mettre d'accord sur la fixation des tarifs ou sur la détermination de la capacité de transport, les autorités aéronautiques compétentes des deux pays s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 8 de l'Accord.

In establishing such tariffs, the recommendations of the International Air Transport Association shall be taken into consideration.

Failing recommendations by the said Association, the Czechoslovak and Swedish airlines shall agree on the passenger and goods tariffs to be applied on the jointly operated sections of their lines, after consultation, if necessary, with the airlines of third countries operating on all or part of the same routes.

Section V

The transport capacity on the sections operated jointly by the airlines of the two countries shall be fixed by direct agreement between the airlines concerned and adjusted from time to time to traffic requirements.

Section VI

The agreements referred to in Sections IV and V above shall be subject to the approval of the competent aeronautical authorities of the two countries.

Should the airlines be unable to agree in fixing tariffs or determining transport capacity, the competent aeronautical authorities of the two countries shall attempt to reach a satisfactory settlement.

In the last resort, recourse shall be had to arbitration as provided under Article 8 of the Agreement.
